

Ville d'Istres

Plan local d'urbanisme

5.1.16 Arrêté prescription PPRIFF

HISTORIQUE PLU

Approbation Révision n°1 par délibération du Conseil Métropolitain

10 octobre 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Urbanisme Risques / Pôle Risques

Affaire suivie par : Patricia Couderc

Tél: [04 91 28 43 79](tel:0491284379)

patricia.couderc@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

04 AVR. 2024

**le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône**

à

Madame la Présidente

Métropole Aix Marseille Provence

BP 48014 -13567 Marseille cedex 02

Objet :arrêté de prescription du PPRif d'Istres

P.J : arrêté de prescription

Lettre recommandée avec accusé de réception 1A 204 774 93624

Suite au comité de pilotage du 22 septembre 2022 présidé par la Sous-Préfecture d'Istres, le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRif) d'Istres a été prescrit le 20 février 2024 avec un délai d'approbation de trois ans. Cet arrêté n°13-2024-02-20-00007 a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs le 22 février 2024.

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, je vous rappelle que cet arrêté doit être affiché pendant un mois au siège de la Métropole. Je vous saurais gré d'adresser à la DDTM des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme et Risques, un certificat attestant de cette formalité, à l'expiration du délai d'affichage.

Enfin, je vous informe qu'une mention légale de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**

Charles VERGOBZI

Copie à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Istres**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT que les études menées sur la commune d'Istres ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDÉRANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2023-3343 en date du 20 mars 2023 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune d'Istres ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Istres.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement de non soumission du plan à évaluation environnementale est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- une réunion d'association avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional ;
- une ou plusieurs réunions au cours de l'élaboration du PPRif avec la commune d'Istres et la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Cette réunion sera l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Cette réunion publique pourra être tenue en distanciel par des moyens dématérialisés en cas de nécessité.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>)

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Istres et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie d'Istres et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Istres et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire d'Istres,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 FEV. 2024

Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Cyrille LE VELY



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3343
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du projet
d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
d'Istres (13)

n°saisine CE-2023-3343

N°MRAe 2023DKPACA4

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la Transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3343, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt d'Istres (13) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 23/01/23 ;

Considérant que la commune d'Istres, d'une superficie de 114 km², compte 42 626 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Istres a été approuvé le 26/06/2013 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) a pour objectif de préserver les vies humaines et de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;

Considérant que le projet de PPRif définit deux principaux axes d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant la localisation de la commune, qui comprend les « zones environnementales » suivantes :

- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I¹ et six ZNIEFF de type II² ;
- trois sites Natura 2000³ ;
- des plans d'eau, zones humides et zones rivulaires, des réservoirs de biodiversité, espaces de mobilité identifiés au SRCE⁴ annexé au SRADDET⁵ PACA ;

1 « Poudrière de Saint Chamas », « Les Étangs de Lavalduc et d'Engrenier », « Salins de Rassuen » et « Crau sèche ».

2 « La Crau », « L'Étang d'Entressen », « L'Étang de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra, Salins de Rassuen », « Les collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane », « L'Étang du Luquier », « L'Étang de Berre, Etang de Vaine ».

3 Directive Habitats (ZSC) Zones spéciales communautaires « Crau centrale – Crau Sèche » et Directive Oiseaux (ZPS) Zones de protections spéciales « Crau », « Étangs entre Istres et Fos ».

4 Schéma régional de cohérence écologique.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que, selon le dossier, 24 % du territoire communal (2 702 ha) est exposé au risque d'incendies de forêt et que 33 % de ces espaces (897 ha) sont concernés par des aléas induisant une inconstructibilité (aléa très fort à exceptionnel) ;

Considérant que le PPRif ne prescrit et n'autorise pas de travaux d'aménagement de voirie ou de réseau, ni d'aménagement ou d'ouvrages de protection dans le cadre de l'amélioration de la « défendabilité » des zones soumises aux aléas incendie de forêt ;

Considérant les effets directs, globalement positifs du projet de PPRif (9 %⁶ a minima des « zones environnementales » seront inconstructibles et 3 %⁷ a minima des « zones environnementales » actuellement en zones U ou AU du PLU deviendront inconstructibles) ;

Considérant que pour les effets indirects du projet de PPRif, les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation à ce stade d'élaboration du projet font apparaître un impact limité du PPRIF ;

Considérant que, selon le dossier, les effets potentiels du projet de PPRif apparaissent globalement limités sur les différents volets de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Istres (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Istres (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune d'Istres (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

6 829 ha deviennent inconstructibles sur les 9 132 ha de « zones environnementales »

7 27 ha deviennent inconstructibles sur 887 ha de zones U et AU concernées par des « zones environnementales »

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.